

Conditions générales du contrat d'entreprise

C C V C

2000

Ce document fait suite au texte du contrat SIA 1023 (art. 1 à 10)

Art. 11 – Généralités

1. Les présentes conditions générales du contrat d'entreprise constituent un rappel des principes généraux énoncés par la norme SIA 118 (1977/1991) à laquelle elles apportent quelques compléments et dérogations pour tenir compte des conditions locales en vigueur.
2. Dans l'ordre de priorité, elles s'intercalent comme premières « conditions générales non inhérentes à l'ouvrage » (article 3.5 du contrat SIA 1023).
3. En conséquence, les documents énumérés à l'art. 3 du contrat SIA 1023 font partie intégrante du contrat et priment entre eux selon l'ordre de leur énumération.
4. Dans la règle, les conditions générales du contrat d'entreprise sont remises aux entrepreneurs lors des appels d'offres et mentionnées dans le contrat SIA 1023.
5. Si des garanties de solvabilité sont exigées, elles doivent être prévues séparément dans l'appel d'offres.
6. Les cessions de créances sont interdites et nulles sauf en cas d'accord préalable du maître.
7. Si les circonstances le justifient, le maître peut, en tout temps, exiger de l'entrepreneur la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et charges sociales du personnel affecté au chantier de même que des factures des sous-traitants ou des fournisseurs importants au sens de l'article 14.
Si l'entrepreneur ne peut pas fournir de sûretés, il accepte d'ores et déjà que le maître paie directement les créances précitées qu'il a reconnues. En cas de différend, le maître peut consigner ces montants. Les frais en découlant sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 12 – Adjudication à un prix global ou à forfait

1. Les parties peuvent convenir d'un **prix global** pour une partie de l'ouvrage ou son ensemble. Ce prix ne varie pas en fonction des quantités. Il est soumis aux variations de prix (article 17 du présent contrat).
2. Le prix forfaitaire se distingue du prix global en ceci que les dispositions sur les variations de prix ne lui sont pas applicables. Les prix forfaitaires doivent être expressément mentionnés comme tels dans les documents de soumission.
3. Les prix globaux ou forfaitaires ne peuvent être calculés que sur la base de documents clairs et complets (descriptif détaillé, plans et autres pièces qui font partie intégrante du contrat). L'entrepreneur vérifie si les quantités figurant dans les documents de soumission correspondent aux plans. Pour le surplus, les articles 40 et 41 de la norme SIA 118 sont applicables.

Art. 13 – Frais de soumission

1. Les frais de soumission sont à la charge du maître. Cependant, sauf accord contraire, il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les frais d'étude, de plans ou d'établissement de devis précédant l'adjudication.
2. Les documents nécessaires pour remplir l'offre sont remis sans frais à l'entrepreneur. La soumission lui est remise en deux exemplaires.

Art. 14 – Sous-traitants et fournisseurs

1. Le sous-traitant est celui à qui l'entrepreneur confie l'exécution d'une partie de ses travaux. Le fournisseur est celui qui livre à l'entrepreneur des matériaux nécessaires à l'exécution de son contrat.
2. En principe, l'entrepreneur exécute par les soins de sa propre entreprise l'ensemble des travaux adjudgés. En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure entièrement responsable en lieu et place du sous-traitant, tant envers le maître qu'envers des tiers.
3. Les sous-traitants et les fournisseurs doivent être mentionnés à l'article 8 du contrat. Après l'adjudication, l'entrepreneur n'est pas autorisé à changer de sous-traitants ou à sous-traiter tout ou partie des travaux sans l'accord du maître.
4. Le maître peut subordonner le versement d'acomptes sur les travaux à la justification que les sous-traitants et fournisseurs importants sont payés ou à la garantie qu'ils le seront.
5. Lorsque le maître exige de l'entrepreneur qu'il recoure aux services d'un sous-traitant déterminé, il supporte les conséquences d'une exécution défectueuse du travail par ce sous-traitant si l'entrepreneur prouve qu'il l'a correctement instruit et surveillé. Toutefois, l'entrepreneur est tenu de céder au maître ses droits éventuels à l'encontre de ce sous-traitant.

Art. 15 – Consortium d'entrepreneurs

Si l'ouvrage est adjudgé à un consortium d'entrepreneurs, les rapports des associés entre eux sont régis par les règles de la société simple. Chaque membre du consortium répond personnellement et solidairement des engagements pris par le consortium. L'un d'eux est désigné avec l'agrément du maître comme le représentant auprès de lui.

Art. 16 – Commandes de matériaux et acomptes sur matériaux stockés

1. Dès l'adjudication et dans la mesure où les conditions du marché et les renseignements fournis le permettent, l'entrepreneur passe immédiatement les commandes des divers matériaux à ses fournisseurs. Le maître décline par avance toute responsabilité pour un dépassement de devis consécutif à un retard de l'entrepreneur dans la passation de ses commandes.
2. Les matériaux stockés sur le chantier (ou en atelier) sont sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Art. 17 – Variations de prix

1. Les fluctuations sur la main-d'œuvre ou sur les matériaux qui ne peuvent faire l'objet d'une commande comme dit à l'article précédent, seront présentées sous forme de comptes mensuels spéciaux, accompagnés de justificatifs. Sauf circonstances particulières, les factures tardives ne sont pas acceptées.
2. Les modifications des prix de base des salaires ou des charges sont à la charge ou au profit du maître.
3. Les changements des prix des matériaux principaux sont calculés sur la base des séries de prix des fournisseurs et enregistrés, à défaut, sur la base des factures originales et des offres ayant servi à l'établissement de la soumission. Seules les variations effectives pour l'entreprise seront prises en considération.
4. Pour le surplus, les articles 64 à 82 de la norme SIA 118 sont applicables.

Art. 18 – Conditions de travail

1. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur s'engage à respecter la convention collective de travail en vigueur dans sa profession et par laquelle il est lié.
A défaut d'un assujettissement à la convention collective, il devra respecter les conditions de travail et prestations sociales légales en usage dans le canton de Vaud pour sa profession.
2. En tout temps et sur demande du maître, il devra établir que lui et ses sous-traitants sont à jour avec le paiement de toutes les prestations sociales en usage dans sa profession, notamment les cotisations AVS, CNA, LPP ainsi que l'impôt à la source.
3. D'éventuelles indemnités pour intempéries allouées aux travailleurs doivent être comprises dans les prix de base de l'offre. Les cas spéciaux restent réservés.

Art. 19 – Compte prorata

1. Le compte prorata est destiné à couvrir divers frais qu'il est difficile, voire impossible, d'attribuer au maître ou à un corps de métier en particulier. Ces dépenses sont réparties sur l'ensemble des entreprises concernées, au prorata de leurs factures finales.
2. Les postes englobés dans le compte prorata ainsi que les modalités de règlement sont fixés dans le document CCVC intitulé "Directive concernant le compte prorata".

Art. 20 – Programme

1. L'entrepreneur s'engage à coopérer avec le maître en matière de coordination des travaux, notamment en assistant à toutes les séances de chantier auxquelles il est convoqué.
2. Il exécute l'ouvrage en temps voulu, sans arrêter ni gêner les travaux des autres corps de métiers.
3. L'entrepreneur qui ne respecte pas les délais fixés répond dans la mesure de sa faute des dommages causés, pour autant qu'ils lui soient signifiés immédiatement.
4. L'article 373, al. 2 CO (retard non imputable à l'entrepreneur) ne saurait être invoqué par l'entrepreneur que s'il peut prouver avoir informé la direction des travaux, en temps voulu, des circonstances pouvant en justifier l'application.
5. L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au respect des délais fixés par le contrat. Il ne peut opposer au maître le retard de l'un de ses sous-traitants. L'art. 14, ch. 5, est réservé.
6. Tant les primes que les pénalités ne peuvent être invoquées que si elles ont été prévues conventionnellement. L'article 37 est réservé.

Art. 21 – Surveillance des travaux

1. La fourniture des plans, la surveillance des travaux et la vérification des décomptes incombent à la direction des travaux désignée dans le contrat.
2. La surveillance exercée par la direction des travaux ou le maître ne dispense pas l'entrepreneur de celle qui lui incombe et ne diminue en rien sa responsabilité en ce qui concerne la bonne exécution des travaux et ses obligations diverses relatives à la protection des personnes et des choses.
3. L'entrepreneur est tenu d'attirer par écrit et sans délai l'attention de la direction des travaux sur toute circonstance et notamment toute erreur qu'il pourrait constater dans les instructions reçues, susceptibles de compromettre la bonne exécution du contrat.
4. L'entrepreneur doit réclamer, en temps utile, les plans et indications qui lui sont nécessaires pour respecter ses engagements.

Art. 22 – Mesures de sécurité – Organisation et conduite du chantier

1. L'entrepreneur prend toutes les mesures utiles justifiées par l'application des instructions et règlements en vigueur. Il saisit les autorités compétentes suffisamment tôt des requêtes d'autorisations qui lui incombent.
2. L'entrepreneur veille avec un soin particulier à la sécurité, à la salubrité, ainsi qu'à la propreté et au bon ordre du chantier. Il prend à ses frais toutes les mesures qui lui incombent pour que la réalisation de l'ouvrage s'effectue sans mise en danger de personnes ou de biens.
3. En complément des renseignements fournis par le maître (nature du sol, nappe phréatique, incidences des ouvrages voisins, sources, conduites aériennes et souterraines, etc.), l'entrepreneur doit vérifier auprès des services publics intéressés (eau, gaz, électricité, télécommunications, signalisation police, canalisations d'égouts et drainages, points de repère cadastraux, etc.) tous renseignements concernant la position de leurs installations, tant en plan qu'en élévation. Il prend toutes dispositions pour éviter que ces installations soient endommagées ou mises en danger par les travaux.

4. Pour la date de réception des travaux qui le concernent, l'entrepreneur est tenu de mettre le chantier et ses environs en bon état et de les débarrasser de tous leurs matériaux, déchets, etc., ainsi que de leurs installations provisoires et baraquements.

Art. 23 – Installations et énergie

1. Le maître précise dans les documents de soumission si des moyens de levage sont mis à disposition des entrepreneurs du second œuvre.

Art. 24 – Gestion, tri, évacuation et élimination des déchets

1. Le prix offert par l'entrepreneur pour le poste gestion et tri des déchets est un prix global. A défaut, l'entrepreneur indiquera des prix unitaires.
2. La mise à disposition de bennes permettant le tri des déchets ordinaires ainsi que leur évacuation et élimination (à l'exclusion des déchets spéciaux et de démolition) est couverte par le compte prorata (art. 19 ch. 2).
3. L'entrepreneur et le maître sont responsables d'opérer une gestion des déchets conforme à la directive cantonale sur la gestion des déchets de chantier de juin 1998.
4. Les frais dus à une gestion défectueuse des déchets seront imputés au responsable. S'il n'est pas possible de l'identifier, ces frais seront répartis entre les entrepreneurs et mandataires actifs sur le chantier.

Art. 25 – Qualité des matériaux et essais

1. Les questions relatives à la qualité des matériaux, aux échantillons, contrôles et essais sont réglées par les articles 136 à 139 de la norme SIA 118.

Art. 26 – Modifications de commandes – Devoirs de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur ne peut apporter aucun changement à l'exécution prévue par le contrat sans l'autorisation écrite du maître.
2. Si l'entrepreneur estime que les dispositions prévues ou qu'un changement ordonné en cours d'exécution sont de nature à porter préjudice à l'ouvrage, il en avise le maître immédiatement par écrit.
3. L'entrepreneur supporte les conséquences financières en cas de changement à l'exécution (non autorisé) prévue par le contrat.

Art. 27 – Modifications de commandes – Travaux imprévus

1. Si des travaux non prévus dans le contrat doivent être effectués, ils font l'objet d'un devis établi sur la base des prix de l'offre principale. A défaut d'ordre contraire du maître ou d'urgence, l'exécution n'intervient qu'après acceptation du devis.
2. L'entrepreneur qui effectue des travaux urgents indispensables pour prévenir un danger ou un dommage en informe aussitôt le maître.

Art. 28 – Travaux en régie

1. Seuls les travaux en régie exécutés sur l'ordre du maître sont pris en considération. Lorsqu'ils ne sont pas prévus par le contrat, les attachements journaliers doivent être soumis au maître pour signature (en deux exemplaires) dans les deux semaines, faute de quoi ils sont refusés.
2. Sont applicables, en outre, les articles 44 à 57 de la norme SIA 118.

Art. 29 – Acomptes

1. L'entrepreneur établit régulièrement, au besoin contradictoirement avec le maître, les situations provisoires cumulatives de l'ouvrage exécuté.
2. Les acomptes dus sont payables dans les 30 jours dès la présentation de la demande.
3. Sur chaque situation provisoire acceptée, une retenue maximum de 10 % jusqu'à Fr. 300'000.-- et de 5 % au-delà est effectuée au titre de garantie, mais au plus de Fr. 1'000'000.--. Lorsqu'un contrat à prix unitaire contient des postes importants à prix global ou forfaitaire et que la contre-valeur des prestations exécutées est estimée approximativement, la retenue peut être portée par le maître à 20 %.
4. Dès l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la présentation de la demande de paiement, le maître doit des intérêts moratoires. Le taux d'intérêt déterminant est celui pratiqué par les banques au lieu du paiement pour des crédits de comptes courants ouverts aux entrepreneurs. Pour le surplus, l'art. 190 de la norme SIA 118 est applicable.
5. Les factures de régie et de variations de prix doivent être établies et présentées mensuellement.

Art. 30 – Réception

1. Après l'achèvement de l'ensemble des travaux ou de parties importantes formant un tout et la présentation de la facture qui s'y rapporte, l'entrepreneur ou le maître ouvre la procédure de réception par un avis écrit. Ils procèdent en commun à la vérification de l'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la notification de cet avis. Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties.
2. Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut ou des défauts mineurs, l'ouvrage est considéré comme reçu à la fin de cette vérification. L'entrepreneur est tenu d'éliminer tous les défauts constatés dans un délai convenable fixé par le maître.
3. Lorsque la vérification commune révèle des défauts majeurs, la réception de l'ouvrage est différée. L'entrepreneur procède à l'élimination des défauts dans le délai fixé. Les parties de l'ouvrage qui présentaient des défauts sont à nouveau vérifiées en commun dans un délai de 30 jours, dès notification du nouvel avis d'achèvement.
4. Les principes généraux du droit et les règles de la bonne foi s'appliquent en lieu et place des articles 162 et 163 de la norme SIA 118.

5. Lorsqu'aucune partie n'a requis la vérification, la réception est réputée être intervenue dès l'utilisation de l'ouvrage, conformément à sa destination, mais au plus tard 30 jours après l'avis d'achèvement. Si les travaux sont terminés, la réception de la facture vaut avis d'achèvement.
6. La réception a pour effet de faire courir le délai de garantie. Le maître conserve tous les droits prévus à l'article 169 de la norme SIA 118.

Art. 31 – Retenue de garantie

1. Les retenues de garantie prévues à l'article 29.3 ci-dessus sont libérées contre remise d'un cautionnement selon l'article 181 de la norme SIA 118.

Art. 32 – Annonce des défauts, prescription

1. Pendant un délai de deux ans à dater de la réception, le maître peut signaler en tout temps les défauts.
2. Au terme de ce délai de deux ans, l'entrepreneur est encore responsable des défauts qu'un examen normal de l'ouvrage n'aurait pas permis de déceler et à condition que le maître les signale aussitôt après leur découverte.
3. Les droits du maître, à raison des défauts, se prescrivent par 5 ans dès le jour de la réception. Les droits résultant de défauts que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés se prescrivent par 10 ans.

Art. 33 – Vérification finale – Libération des sûretés

1. Si l'une des parties le demande, le maître, son représentant et l'entrepreneur, procèdent en commun à une vérification finale de l'ouvrage avant l'expiration du délai de 2 ans d'annonce des défauts. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.
2. Si aucun défaut n'a été signalé dans le délai de deux ans, les sûretés sont libérées.
3. En libérant et en acceptant sans réserve le solde retenu à titre de garantie, le maître et l'entrepreneur se donnent mutuellement décharge complète et définitive. Ils renoncent à toute prétention ultérieure fondée sur le contrat, sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-devant.

Art. 34 – Transfert des risques et assurance incendie

1. Le transfert des risques de la chose n'intervient qu'à dater du jour de la réception selon l'art. 157 de la norme SIA 118.
2. Le maître est tenu d'assurer l'ouvrage en construction contre l'incendie et les dégâts d'eau suivant sa progression en valeur et ce pour libérer la responsabilité de l'entrepreneur. Pour le surplus, les articles 187 à 189 de la norme SIA 118 sont applicables.

Art. 35 – Responsabilité de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur répond, conformément au contrat et à la loi, d'une exécution soignée, ponctuelle et sans défaut de l'ouvrage.
2. L'approbation par le maître des plans et documents relevant de la compétence de l'entrepreneur ne supprime pas la responsabilité de ce dernier.
3. Jusqu'à la réception, l'entrepreneur supporte toute réclamation formulée par des tiers pour d'éventuels dommages causés par des défauts de construction qui lui sont imputables.

Art. 36 – Assurance responsabilité civile

1. L'entrepreneur doit contracter une assurance responsabilité civile suffisante auprès d'une compagnie d'assurances. A défaut d'indication contraire, la couverture d'assurance sera au minimum de 5 millions. Il s'engage à maintenir la couverture d'assurance déclarée à l'article 6 du contrat aussi longtemps que des obligations peuvent être mises à sa charge. Le maître peut, en tout temps, exiger une attestation d'assurance apportant la preuve de la validité de la police et du paiement des primes.
2. Si l'entrepreneur dûment mis en demeure ne produit pas ladite attestation, le maître est autorisé à s'adresser directement à la compagnie d'assurances pour obtenir les renseignements nécessaires. L'entrepreneur délègue expressément l'assureur de son secret professionnel et autorise ce dernier à transmettre tous renseignements utiles sur l'état de la police d'assurance mentionnée à l'article 6 du contrat.
3. Les exigences du maître en matière d'assurance responsabilité civile ne limitent pas la responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne le montant du dommage.

Art. 37 – Mise en demeure de l'entrepreneur – Résiliation

Le maître se réserve la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat sans préjudice de dommages-intérêts pour inexécution lorsque, nonobstant une mise en demeure raisonnable par pli recommandé :

- a) l'entrepreneur ne se conforme pas à l'ordre de commencer les travaux dans le délai imparti ou de les mener selon le plan convenu ;
- b) la marche des travaux est telle qu'il devient évident que les obligations souscrites par l'entrepreneur ne seront pas tenues.

Art. 38 – Droit applicable, for, juridiction

1. Le droit suisse est exclusivement applicable à tout rapport de droit découlant du présent contrat.
2. POUR TOUT LITIGE QUI SURVIENT CONCERNANT LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION ET L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT, LE FOR EST A LAUSANNE.
3. Les tribunaux ordinaires du canton de Vaud sont compétents pour connaître de tout litige qui surviendrait et qui n'aurait pas pu être réglé par voie amiable ou soumis d'un commun accord à l'arbitrage.

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

L'ENTREPRENEUR

LE MANDATAIRE

....., le

Etabli par la Conférence cantonale vaudoise de la construction (CCVC), ce document est disponible auprès des secrétariats :

- DE L'UNION PATRONALE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES VAUDOIS (UPIAV) : rue Beau-Séjour 16, 1003 Lausanne, tél. 021/ 323 06 26, fax 021/ 320 55 59, E-mail info@upiav.ch
- DE LA SOCIETE VAUDOISE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES (SVIA) : 8, avenue Jomini, 1004 Lausanne, tél. 021/ 646 34 21, fax 021/ 647 19 24, E-mail info@siavd.ch
- DE LA CONFERENCE CANTONALE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION : p.a. FVE, Riond Bosson, c.p., 1131 Tolochenaz, tél. 021/ 802 88 88, fax 021/ 802 88 80, E-mail fve@fve.ch

La formule de contrat SIA 1023 peut être obtenue auprès du secrétariat :

- DE LA SOCIETE VAUDOISE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES (SVIA) : voir adresse ci-dessus

Edition 2000